



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 juillet 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 6 août 2004;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 14132, cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété des Chemins de Fer Fédéraux Suisses (C.F.F) à Neuchâtel (signaux 2.01 et 2.50 O.S.R), plus plaque complémentaire. Excepté locataires des cases et visiteurs, placé à l'ouest de l'immeuble no 6 de la rue des Fahys.

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 juillet 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Pour la présidente,
F. Jeanneret
Françoise Jeanneret

Le chancelier,
Remy Voirol
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 07 AOUT 2007

L'ingénieur cantonal

p.o

L'ingénieur en chef
de l'office des routes cantonales

Y.-A. Meister
Y.-A. Meister